



Centenaire de la Grande Guerre

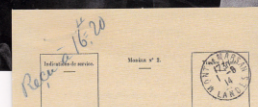
ATTON

MOBILISATION

14 18
CENTENAIRE



La mobilisation



TELEGRAMME OFFICIEL.

Le Ministre de la Guerre à Monsieur (1) Le

Texte du télégramme.

Ordre de mobilisation générale.

Le premier jour de la mobilisation est le

Dimanche 2 août 1914

RECOMMANDATION EXPRESSE.

Les usages du présent télégramme, le destinataire doit en garder copie pour la

généralité commandée le 2^e août 1914.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

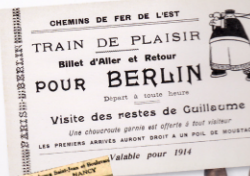
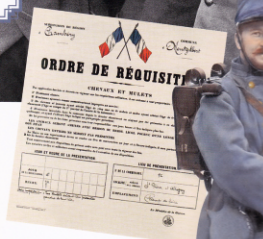
généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.

— un exemplaire sera remis à l'officier de mobilisation de la

généralité.



ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE DE MER



ORDRE DE MOBILISATION GÉNÉRALE

Par décret du Président de la République, la mobilisation des armées de terre et de mer est ordonnée, ainsi que la réquisition des animaux, voitures et harnais nécessaires au complément de ces armées.

Le premier jour de la mobilisation est le Dimanche 2 Août 1914

Tout Français soumis aux obligations militaires doit, sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois, obéir aux prescriptions du **FASCICULE DE MOBILISATION** (pages colorées placées dans son livret).

Sont visés par le présent ordre **TOUS LES HOMMES** non présents sous les Drapeaux et appartenant :

1^o à l'**ARMÉE DE TERRE** y compris les **TROUPES COLONIALES** et les hommes des **SERVICES AUXILIAIRES**;

2^o à l'**ARMÉE DE MER** y compris les **INSCRITS MARITIMES** et les **ARMURIERS** de la **MARINE**.

Les Autorités civiles et militaires sont responsables de l'exécution du présent décret.

Le Ministre de la Guerre,



Le Ministre de la Marine,



« La France sera héroïquement défendue par tous ses fils, dont rien ne brisera devant l'ennemi l'union sacrée et qui sont aujourd'hui fraternellement assemblés dans une même indignation contre l'agresseur et dans une même foi patriotique »

Le Président de la République **RAYMOND POINCARÉ**, dans l'Est Républicain du 5 août 1914.